



# Avenant à la Convention d'octroi de contribution à fonds perdu (extension de la période de couverture du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021)

## ENTRE

Nom de l'entreprise: .....

Numéro IDE: CHE-  
.....

Adresse du siège social de  
l'entreprise: .....

Nom de la personne de  
contact (signataire autorisé): .....

Date de la signature par  
l'entreprise de la Convention  
d'octroi de contribution à  
fonds perdu: .....

*ci-après : l'entreprise bénéficiaire*

## ET

**L'Etat de Genève**  
**Département de l'économie et de l'emploi**  
Place de la Taconnerie 7  
1204 Genève

*ci-après dénommées "les parties".*

### 1. Préambule

Les dispositions du présent avenant s'appliquent en complément à la Convention d'octroi de contribution à fonds perdu, laquelle régit les engagements respectifs des parties conformément à l'article 9 de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur), du 25 novembre 2020, dans sa teneur du 18 décembre 2021.

Cet avenant est signé par les parties dans le cadre spécifique des indemnités octroyées aux entreprises pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021, dans le cadre du dispositif de soutien mis en place par l'Etat de Genève pour faire face à la crise sanitaire de la COVID-19.

Les dispositions prévues dans le présent avenant sont des clauses additionnelles à celles figurant dans la Convention d'octroi de contribution à fonds perdu, laquelle demeure pleinement applicable.

## **2. Bases légales cantonales**

Les bases légales et réglementaires applicables dans le cadre du présent avenant sont :

- les articles 8, alinéa 2 et 10, alinéa 1 de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (L 12938), du 30 avril 2021, modifiée le 24 février 2022 ;
- les articles 12, alinéa 6, 15, alinéa 6, 23, alinéa 1bis et 24, alinéa 1, lettre i du règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (L 12938), du 5 mai 2021, modifié le 2 mars 2022.

## **3. Principe de bonne foi**

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent avenant à la Convention d'octroi de contribution à fonds perdu et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **4. But de l'aide financière**

Le soutien extraordinaire consiste en une aide financière versée par l'Etat de Genève, destinée à atténuer le poids des coûts fixes non couverts de l'entreprise durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021.

Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat de Genève sont déterminés par le règlement d'application de la loi 12938, modifiée le 24 février 2022, relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021.

## **5. Engagements de l'entreprise bénéficiaire**

Par la signature de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire confirme qu'elle a présenté, tant dans les documents transmis au département que dans les réponses apportées au questionnaire en ligne, une image fidèle et transparente de sa situation au 31 décembre 2021 et qu'aucun fait ou information importants, en relation avec la marche des affaires et la situation financière de l'entreprise, n'ont été omis ou inexactement déclarés. En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, les organes de l'entreprise bénéficiaire s'exposent à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres au sens des articles 146 et 251 du code pénal et encourrent les peines prévues par ces dispositions.

## **6. Procédure applicable à l'octroi des aides**

Les règles relatives aux modalités de mise en œuvre de la loi 12938, notamment la procédure, l'obligation générale de renseigner, le suivi et les restrictions imposées par l'octroi des aides financières à fonds perdu ainsi que les questions de restitution et poursuites, sont exposées au titre III du règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (L 12938) (art. 22 et suivants).

**7. Représentation de l'entreprise bénéficiaire**

Le présent avenant est signé par toutes les personnes ayant signé la Convention d'octroi de contribution à fonds perdu.

En cas de changements intervenus dans l'organisation de la société, peuvent signer le présent avenant les organes exécutifs qui disposent du pouvoir de représentation à la date de signature de l'avenant. Le registre du commerce du canton de Genève fait foi.

Conformément aux indications figurant au registre du commerce, en cas de signature collective à plusieurs, les représentants de la société agiront de concert et toutes les signatures nécessaires figureront sur le présent avenant.

**8. Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant à la Convention d'octroi de contribution à fonds perdu prend effet à la date de sa signature par les parties.

**9. Droit applicable et for juridique**

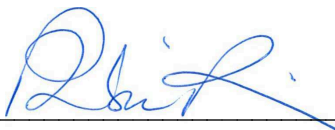
Le présent avenant est régi par le droit suisse.

Les parties conviennent que tout litige provenant de l'exécution et de l'interprétation du présent avenant est du ressort des tribunaux de la République et canton de Genève, seuls habilités à en connaître au niveau cantonal, sous réserve d'un recours au tribunal fédéral.

Demeurent pleinement applicables, pour le surplus, les dispositions de la Convention d'octroi de contribution à fonds perdu précédemment conclue avec l'entreprise.

Le présent avenant est établi à Genève, le 2 mars 2022.

**Etat de Genève, représenté par le DEE  
Fabienne Fischer, Conseillère d'Etat**



---

**Pour l'entreprise bénéficiaire**

---

Lieu et date

---

Prénom et nom de la personne habilitée

---

Signature

---

Prénom et nom de la personne habilitée

---

Signature

---

Prénom et nom de la personne habilitée

---

Signature